

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 27 février 2003

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Avenant n° 3 à la Convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : **J.F. CHENAIS**

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,
représentée par :

Et le collège salariés,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par : **François LE VARLET**

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : **Mme Dominique**

- La FNCB SYNATPAU CFTD, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : **Stéphane CALNARD**

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,
représentée par : **PEL GRANGE**

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par : **Frédéric PASQUIER**

Préambule :

Considérant les délibérations de l'assemblée générale de l'Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture concernant les modalités de collecte de la cotisation Paritarisme définie à l'article XV.6.2.2.

Les partenaires sociaux, dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective réunie le 19 décembre 2013, conviennent de ce qui suit :

GLV F.P. DL



Article 1 : les stipulations suivantes annulent et remplacent les termes de l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention collective Nationale des Entreprises d'Architecture.

Article 6

Financement du paritarisme. Collecte.

A compter de l'exercice 2014, et en application de l'article XV.6.2.2 de la CCN, la collecte de la cotisation définie à l'article XV.6.2.1, est confiée par convention aux opérateurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe, en charge de la mise en œuvre de l'accord de branche relatif au régime de prévoyance.

Article 2 : les stipulations du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Les parties contractantes du présent avenant mandatent le Secrétariat du Paritarisme afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013

Collège employeurs

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature) **JF. CHENAÏC**

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

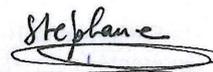


Collège salariés

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour la FNCB SYNATPAU CFTD
(nom et signature)

François LEVARLET 

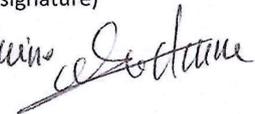
CALNARD 

Pour la FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)

Rodolphe 

PASQUIER.F 